

BGE 58 II 347

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_347

FR: ATF 58 II 347

IT: DTF 58 II 347

Volltext

341; Obligationenrecht. No 5;: avait dit Bertholet, et da fait le defendeur a eM trompe, encore que, par mesure da precaution, il eut regarde a la jumelle la forme brune qu'il voyait dans le pierrier. Aussi, lorsqu'il a lache son coup, il etait certain de coucher en joue un chamois. Sans doute, ces circonstances n'excusant pas completement le defendeur ; il n'a pas fait preuve de la prudence qu'on est en droit d'exiger de la part d'un chasseur experimente, notamment d'un chasseur de chamois arme d'une carabine chargee a balles; il n'a surtout pas montre la prudence toute particuliere que lui dictaient les conditions defavorables pour le tir : la visibilite du pierrier etait mauvaise; le soleil n'eclairait pas encore le couloir. Mais sa faute ne laisse pas d'etre atteneue par la conduite imprudente de son compagnon de chasse. Au reSte, ne voulut-on pas imputer une faute a Arthur Bock, il n'en resterait pas moins vrai que sa presence dans le couloir a et8 la causa preponderante de l'accident. Le juge etait fonde a en tenir compte, ear, eontrairement a l'opinion du demandeur, ce fait causa!. - le defendeur n'en a pas a repondre - est une des circonstances dont l'ensemble incline la balance en faveur de Kurzen. Enfin - Arthur Bock l'a reconnu lui-meme - la fataliM a joue un role important dans l'issue tragique de la chasse. Et c'est la egalement un motif d'accueillir les conclusions liMratoires du defendeur. Du moment que le jugemen.t de la Cour civile est eon- fume quant au fond, il ne peut etre modifie quant aux depens, bien que l'expertise comptable ait infirme les allegations du defendeur, qui l'a requise. Par ces moti/s, le Tribunal /ederal rejette le recours et confume le jugement attaque. Obiigatione-nrecht. N0 56. 56. Arret da la. Ire Section civila du 27 septembre 1932 dans la cause Bataillard Sv Oie contre Metraillar. 347 Pretendu contrat de consignation de vins destmes a etre revendus. Nature du contrat: depöt, mandat, contractU8 aestimatoriU8, vente sous condition suspensive? En realiM, promesse de contracter des ventes successives, affectees d'une modalit6 visant a garantir le vendeur : lex commissoria, reserve de propriem ? Difference entre ces garanties, conditions de leur validiM. - Effets de la faillite de l'acheteur. A. - Le ler octobre 1927, la maison Bataillard & Oe S. A., importation de vins en gros, aLucerne, a passe avec Joseph Zufferey, marchand de vins, a Sierre, le contrat suivant : « Contrat de consignation entre la Maison A. Zufferey & Oie, vins en gros, Sierre, et la Maison Bataillard & Oie S. A., importation de vins, Lucerne, » 1. La Maison Bataillard donne a la Maison Zufferey un depot de ses vins en consignation, en s'entendant au prealable relativement aux quantites, qualites, provenances et prix. Les vins fournis seront garantis natureIs, sains et de qualiM irreprochable. Des reclamations eventuelles doivent etre faites de la part de la :M:aison Zufferey a l'arrivee de la marchandise. » 2. Les prix s'entendent pour marchandises rendues franco de tous frais et acquittees sur reservoir gare de Sierre et les factures se baseront sur le poids d'arrivee selon les bulletins de pesage de la gare de Sierra. Le dechet des entreposes dans les caves de la :M:aison Zufferey, le loyer des caves et des cuves, le traitement des vins ainsi que leur assurance sont a la charge de la Maison Zufferey.)J 3. La Maison Zufferey envoie a la fin de chaque mois un releve de

compte de ses ventes mensuelles, en payant la contre-valeur net contre acceptation a 30 jours. 348 Obligationenrecht. N° 56.)) En derogation de ces conditions habituelles, pour la periode jusqu'au 30 decembre 1927, il ne sera dresse qu'un seul releve des ventes jusqu'a fin decembre, payable a 60 jours, net contre acceptation.)) Jusqu'au paiement integral des vins entreposes, la Maison Bataillard se reserve le titre de propriete. Le stock invendu au 30 juin 1928 doit etre paye entierement a 30 jours contre acceptation.)) Fait en double et sigue par les deux contractants. ») En execution de ce contrat, une quantite importante de differents vins fut livree par la maison Bataillard & Oie a Joseph Zufferey. Les factures relatives aces livraisons portent toutes la mention « en consignation)) et renferment toutes la dause : « Pour cette marchandise, nous nous reservons le titre de propriete jusqu'au paiement integral.) Apres avoir vu de Zufferey le releve de ses ventes a la clientele, Bataillard & Oie S. A. etablissait une traite pour les quantites vendues et la faisait accepter par Zufferey. A la fin du mois de juin 1928, la Societe de Lucerne n'a pas exige le paiement a 30 jours du stock invendu, comme elle en aurait eu le droit d'apres le contrat, mais les relations entre les parties ont continue de la meme maniere que par le passe. Le l'epresentant de Bataillard & Oie allait de temps en temps chez Zufferey verifier si les quantites de vins restant en cave correspondaient aux ventes annoncees. Les vins etaient adresses a Zufferey dedouanes et sans frais de port. Joseph Zufferey fut declare en faillite le 20 decembre 1929. Le lendemain, le mandataire de Bataillard & Oie S. A. avisa l'office des faillites de Sierre que sa cliente revendiquait les vins se trouvant dans les caves du failli. Ces vins risquant de perdre de leur valeur, l'office autorisa la revendiquante a en prendre livraison contre versement de 7000 fr. en un compte special au Credit Sierrois, a Sierre. A vant la restitution des vins en question _ 8728 litres - le 30 decembre 1929, l'office les fit exper-

Obligationenrecht. N° 66. 349 tiser par MM. Rossa et Fauth ; ceux-ci leur attribuerent la valeur globale de 3921 fr. 20. Le 11 janvier 1930, Bataillard & Oie S. A. a produit dans la faillite, entre autres creances, la difference entre le prix de facture des marchandises envoyees en consignation et non payees - 10 622 fr., - et les 3921 fr., valeur, d'apres les experts, des stocks repris. La deuxieme assemblee des creanciers a decide, le 8 mai 1930, d'admettre la revendication de Bataillard & Oie. Placide Metrailler, Oandide Antille, Eugime Masserey, Isidore Masserey, Henri Oaloz, tous a Sierre, qui, en qualite de cautions du failli, avaient dit reprendre a leur compte une dette importante de celui-ci envers la Banque cooperative a Sierra, se sont fait ceder les droits de la masse concernant «la contestation de la revendication Bataillard & Oie, vins a Lucerne, portant sur 8950 litres de vin etranger, represente par 7000 fr. deposees au Credit Sierrois a Sierre». Le 8 octobre 1930, l'office leur a assigne un delai de 30 jours pour faire valoir en justice les droits cedes. B. - Les cessionnaires ont ouvert action, par memoire du 31 octobre 1930, contre Bataillard & Oie S. A., en prenant les conclusions suivantes : « 1. La revendication de la maison Bataillard & Oie sur la valeur de 7000 fr. deposee au Credit Sierrois est ecartee. En consequence, les demandeurs sont autorises a retirer cette somme, sous reserve des droits de la masse en faillite Joseph Zufferey. - 2. La partie Bataillard est condamnee aux frais.)) La defenderesse a conclu a liberation des fins de la demande, sous suite de frais. Elle a demande d'etre reconnue proprietaire : a) des vins en consignation trouves au moment de la faillite dans les caves du failli, estimes par les experts a 3921 fr. 20 et repria par la defenderesse pour ce montant ; b) de la somme de 3921 fr. 20 deposee au Credit Sierrois pour remplacer les vins ; 350 Obligationenrecht. N° 06. e) de la somme depassant ce montant et deposee egale- ment au Credit Sierrois. Par jugement du 11 mai 1932, le Tribunal cantonal du Valais a reconnu que la somme deposee par la defenderesse au

Credit Sierrois en remplacement des vins est propriete des demandeurs jusqu'a concurrence de 3921 fr.20 plus interets bancaires echus, sous reserve des droits de la masse en faillite Joseph Zufferey sur cette valeur; il a rejete toutes autres conclusions et condamne la defenderesse aux frais. G. - La defenderesse a recouru en reforme au Tribunal federal, en reprenant ses conclusions de premiere instance. Les demandeurs ont conclu au rejet du recours principal et forme, le 9 juillet 1932, un recours par voie de jonction tendant a ce que « toute la somme deposee au Credit Sierrois en remplacement des vins, soit les 7000 fr. plus interets afferents » soient « reconnus propriete de MM. Me-trailler et consorts ».

Gonsiderant en droit : 1. - La defenderesse dit avoir le droit de revendiquer dans la faillite de Joseph Zufferey la propriete des vins encaves par lui en execution du contrat du 1^{er} octobre 1927 et qu'il possedait encore au moment de l'ouverture de la faillite. Les demandeurs contestent ce droit. Pour resoudre cette question, il y a lieu de rechercher a quel titre les vins litigieux ont ete livres a Zufferey. La defenderesse a parM de depot, de mandat, de contractus aestimatorius (Trödelvertrag), de vente sous condition suspensive, la condition etant constituee par le paiement de la marchandise. Le contrat obligeait Zufferey a garder en lieu sur les vins regus et a les traiter. Il devait, a la verite, le faire a ses frais, et non aux frais de la defenderesse, contrairement a l'art. 473 al. 1^{er}; il devait meme prendre a sa charge le dechet: «Le dechet des entreposes dans les caves de la Maison Zufferey, le loyer des caves et des Obligationenrecht. N° 56. 351 cuves, le traitement des vins ainsi que leur assurance sont a la charge de la Maison Zufferey.» Cette clause, inseree dans un contrat de depot, n'en modifierait pas encore la nature juridique, quand meme elle ne laisserait pas de surprendre: la reglementation de droit dispositi a laquelle elle derogerait ne toucherait pas aux essentialia negotii du depot. Mais ce qui caracterise ce contrat, c'est le droit du deposant de reclamer la restitution de la chose et le devoir du depositaire de la rendre (HAFNER pp. 280 et 281, OSER, p. 828); or Zufferey, lorsqu'il payait le prix convenu, n'etait pas tenu de restituer le vin; c'est meme le paiement du prix qui constituait son obligation principale. En outre, la garde des vins et leur traitement par Zufferey n'etaient pas le but unique ci meme essentiel du contrat; et par la aussi le depot se distingue d'autres contrats voisins (RO 21, p. 1170; SCHNEIDER et FICK, titre XIXe, note prelim. N° 23; HAFNER, p. 280; OSER, p. 828). O'est seulement parce que les vins livres devaient jouer aussi - dans l'intention des parties tout au moins - le role de sruete en faveur de la defenderesse que celle-ci avait interet a leur garde et a leur traitement. TI ne suffit pas qu'un contrat mette a la charge d'une partie l'obligation de prendre soin de la chose qui lui est remise pour qu'on doive le qualifier de depot: dans la vente avec re-vente de propriete, par ex., l'acheteur doit preserver la chose vendue de tout dommage (SCHNEIDER et FICK, titre XIXe, note prelim. N° 20; THILO, Reserve de propriete et vente a temperament, p. 116). Les regles sur le mandat proprement dit ne s'appliquent pas non plus au contrat dont il s'agit ici. Oelui qui a mandat de vendre une chose doit remettre au mandant ce qu'il a touche, mais seulement ee prix, car, dans la regle, il n'est pas responsable d'une perte. Zufferey devait, au contraire, remettre a la defenderesse non pas le prix qu'il avait touche de ses elients, mais le prix faecture par elle. Dans le contractus aestimatorius (Trödelvertrag), le con-signataire (acepiens) est libre, soit de restituer la chose, 352 Obligationenrecht. N° 56. soit de la revendre ou de la garder en payant au con-signataire (dans) le prix convenu (RO 55 II p. 43). Zufferey, au contraire, n'avait pas le droit de restituer les vins; le contrat du 1^{er} octobre 1927 stipule expressement: « Le stock invendu au 30 juin 1928 doit etre paye entiere-ment a 30 jours contra acceptation ». Il est vrai que, le 30 juin 1928, la defenderesse n'a pas exige le paiement a 30 jours du stock invendu, mais elle n'a pas renonce a l'exiger dans la suite, a l'expiration du

contrat du 1^{er} octobre 1927. Cette convention, qui aurait dû prendre fin le 30 juin 1928, a été tacitement prorogée, mais cela n'a eu pour effet que de différer le règlement de compte, et non d'en changer le mode. Il est donc indifférent que les vins litigieux aient été livrés après le 30 juin 1928, comme la défenderesse l'allègue dans son mémoire; ils ont été livrés en vertu de la convention du 1^{er} octobre 1927 - la défenderesse ne le conteste pas - ; dès lors, ils auraient dû être payés à 30 jours de la fin du mois dans lequel Zufferey aurait pu les écouler et, en tout cas, à 30 jours de l'expiration du contrat. L'obligation de Zufferey de payer les vins ne dépendait pas de leur vente à la clientèle; cette vente déterminait seulement, pendant la durée du contrat, le moment où Zufferey avait dû payer les vins. La défenderesse invoque l'arrêt Dillier contre Weber, du 22 juin 1921 (RO 47 II p. 218 et suiv.), où le *contractus aestimatorius* est assimilé à une vente conclue sous la condition potestative suspensive de la non-restitution. Le Tribunal fédéral a qualifié, depuis, cette construction d'artificielle (RO 55 II p. 44). Quoi qu'il en soit, on n'est en tout cas pas, ici, en présence d'un contrat de cette nature puisque Zufferey n'avait pas le droit de restituer les vins. Aussi bien, la défenderesse ne parle pas d'une vente sous la condition suspensive de la non-restitution, mais de vente sous la condition suspensive du paiement du prix, ce qui est tout autre chose. *Obligationenrecht*. N° 56. 353 2. - En réalité, la convention du 1^{er} octobre 1927 est une promesse de contracter des ventes successives. Elle prévoyait que les parties tomberaient d'accord, avant chaque livraison, sur la quantité, la qualité, la provenance du vin à livrer par la défenderesse à Zufferey et sur le prix à payer par ce dernier à la défenderesse, donc sur tous les éléments essentiels de la vente. Les ventes conclues conformément à la promesse n'étaient pas soumises à la condition suspensive de la revente par Zufferey pendant la durée de la convention de 1927; la revente déterminait seulement l'échéance du prix dû par Zufferey à la défenderesse. Après l'expiration du contrat prorogé, ce prix était dû par Zufferey, qu'il eût ou non revendu la marchandise. L'importance des reventes au point de vue de l'échéance du prix dû à la défenderesse explique le contrôle exercé par cette dernière. Quant au fait que les vins étaient adressés à Zufferey, douanes et sans frais de port, il ne s'oppose nullement à leur vente. La défenderesse a vraisemblablement tenu compte des frais de port et de douane dans les prix facturés à Zufferey; pour l'aider, elle a voulu lui faire crédit non seulement de la valeur des vins, mais aussi des frais de douane et de port. Les ventes conclues selon la promesse d'octobre 1927 étaient affectées d'une modalité visant à garantir le vendeur: « Jusqu'au paiement intégral des vins entreposés, la Maison Bataillard se réserve le titre de propriété ». Cette modalité pourrait être: a) un pacte de réserve de propriété, art. 715 et 716 CC; b) la réserve expresse de la part du vendeur, du droit, en cas de demeure de l'acheteur, de résoudre le contrat et de répéter la chose dont l'acheteur a pris possession avant d'en avoir payé le prix, art. 214 al. 3 CO (lex commissoria); c) l'une et l'autre de ces réserves à la fois (OSER, n° 13 in fine sur l'art. 214 CO). La différence entre la réserve de propriété (droit réel, donc absolu) et la réserve selon l'art. 214 al. 3 CO (droit *Obligationenrecht*. N° 56. personnel) réside en ceci que la réserve de propriété est une condition, dans la règle suspensive, du transfert de la propriété, tandis que la réserve prévue par l'art. 214 al. 3 CO est une condition résolutoire de la vente (OSER, n. 13 sur l'art. 214 CO; LEEMANN, n. 3 sur l'art. 715 ce ~ TmLo, op. cit., p. 79 et suiv., 104 et suiv.). La défenderesse semble exclure l'application de l'art. 214 al. 3. Elle parle de condition suspensive, alors que la dite réserve est toujours une condition résolutoire. Quoi qu'il en soit, la clause en question ne peut être invoquée dans la faillite de Zufferey, car, malgré la réserve selon l'art. 214, la propriété passe à l'acheteur; le vendeur a seulement un droit personnel à la restitution, et la faillite fait tomber ce droit (art. 212 LP).

Quant au pactum reservati dominii, Ba validite suppose l'inscription dans un registre public tenu par l'office des poursuites (art. 715 al. 1 ce). L'inscription n'a pas eu lieu en l'espece. Seion la defenderesse, elle n'aurait pas ete possible, les vins livres etant des fongibles. Si l'inscrip- tion avait ete impossible, la reserve de la propriete l'eut ete aussi. En realite, ce pacte et son inscription peuvent intervenir meme pour les fongibles; le pactum reservati dominii n'est prohibe que dans le commerce du betail (art. 715 al. 2 CC), il peut avoir pour objet toute autre propriete mobillere, « 8Q da8JJ im Prinzip - (lomme le remarque a raison LEEMANN, n. 6 sur l'art. 715 ce - auch verbrauch bare Sachen (z: B. verkaufte Mehl) von dem VorbehaJt umfasst werden lWnnen » (cf. TmLo, op. cit. p. III). De ces considerations, il resulte que la defenderesse a raison de parler de vente (plus exactement~ elle devrait parler da ventes conclues en execution de la promesse du 1er octobre 1927) et de condition suspensive, la condi- tion etant constituoo par le paiement du prix. Mais elle oublie qu'ou bien c'est la tradition qui etait subordonnoo au paiement du prix - en ce cas, la condition suspensive, pour etre valable, aurait du etre inscrite. (art; 715 al. 1 Obligationenrecht. NO 56. 355 ce) -; ou bien c'est la vente qui etait subordonnee au paiement du prix - en ce cas, la faillite aurait fait tomber la condition (art. 212 LP). Dans l'une et l'autre hypothese, la defenderesse n'etait pas en droit de revendiquer les vins qui se trouvaient encore chez Zufferey a. l'ouverture de la faillite. De fait, ces vins ont eM restitues a la defenderesse par l'office. Mais celui-ci n'a pas manque de tenir compte de la possi- billte que l'assemblee des creanciers repousse la revendi- cation ou que, l'assemblee des creanciers l'ayant admise, un ou plusieurs creanciers se fassent ceder les droits de 10. masse. C'est pourquoi l'office n'a restitue les vins a la defenderesse que contre versement de 7000 fr. en un compte special au üredit Sierrois, a Sierre. La revendication de la defenderesse s'etant revelee mal fondee, les demandeurs ont-ils droit a ces 7000 fr., plus les interets, comme ils le pretendent dans leur reecours par voie de jonetion ~ Ce pourvoi serait fonde si l'offiee et la defenderesse, estimant a 7000 fr. la valeur des vins litigieux, etaient tombes d'accord de substituer auxdits vins un compte en banque de 7000 fr. ; mais eet accord est exclu par la clause suivante, qui figure dans la con- vention du 26 deoombre 1929, par laquelle Bataillard & eie S. A. s'est engagee envers l'office a verser les 7000 fr. : «L'office des faillites et la S. A. Bataillard & eie, d'en- tente commune, feront expertiser les vins avant leur enlevement afin de faire etabliir le prix, et contröleront la quantiM totale exacte par les memes experts. » L'office et la defenderesse sont done convenus de substituer aux vins non pas la somme de 7000 fr., mais leur valeur, determinee par des experts. Ceux-ci ont taxe les vins 3921 fr. 20, et c'est cette somme, plus les interets bancaires oohus, qui. doit etre restituee auxdemandeurs, eession- nai!es des droits de la masse. Si l'office a exige le 26 de- cembre 1929le versement de 7000 fr., c'est qu'elle ignorait l& valeur que les experts attribueraient aux vins (l'exper- tise est du 30 dooembre 1929); il est parti de l'idee - 356 Obligationenrecht. N° 67. et il ne s'est pas trompe - qu'en aucun cas les experts ne depasseraient 7000 fr. Au moment ou la convention du 26 decembre 1929 a eM passee entre la defenderesse et l'office, les vins litigieux risquaient de se gater ; l'office etait des lors en droit de les vendre sans retard (art. 243 al. 2 LP) ; a fortiori pouvait-il convenir, avec la personne qui les revendiquait, de leur substituer leur valeur a dire d'experts. Au surplus, la decision de l'office n'a fait l'objet d'aucune plainte a l'autorite de surveillance. Par ces motifs, le Tribunal fMAral rejette les recours et confirme le jugement attaque. 57. Arret de la Ire Seetion civUe du aa septembre 19Sa dans la cause Bignena contre Etat de Vaud. La route est un ouvrage et la corporation de droit public qui en est proprietaire est soumise a l'art. 58 CO. Un o~vrage n'est defeetueux que s'il n'offre pas une securite sufflsante pour l'usage auquel il est destine et non des qu'il ne presente pas

tous les avantages de la technique la plus récente. Toute source de danger n'est pas un vice de construction ou un défaut d'entretien, il faut encore que, sans frais disproportionnés, on eut pu éviter et puisse encore modifier la disposition dangereuse. . . Un délai raisonnable, qui ne compromette pas ses finances, doit être laissé à l'Etat pour adapter aux exigences de la circulation des automobiles les routes qu'il leur permet d'utiliser. A. - Le 21 mai 1929, le chauffeur Ciana conduisait sur la route de Genève à Lausanne le camion de son employeur C. Bignens, négociant, à Genève. Le véhicule pèse à vide 2500 kg. ; il était chargé de 2400 kg. de café. A une cinquantaine de mètres avant le pont d'Allaman, Ciana, qui circulait à une vitesse de 30 à 35 km. à l'heure, appuya sur la droite de la route pour croiser une automobile venant de Lausanne. La roue droite avant du camion s'engagea dans un petit creux, la voiture devia vers le bord de la chaussée et la roue vint s'enfoncer dans l'acotement. Ciana tenta en vain de ramener la voiture vers le milieu; elle vint heurter le pont et tomba dans le fossé à droite. A l'endroit où le camion a devié, la route était alors formée d'un lit de pierres revêtu d'une couche de goudron; la chaussée présentait, sur ses bords, une bande empierrée non couverte de goudron; en outre, la route était bordée, à l'extérieur, par une banquette en terre végétale gazonnée (accotement) au niveau de la chaussée non goudronnée; à la limite entre le goudronnage et la bande empierrée, se trouvait un chapelet de petits creux; allant jusqu'à huit cm. de profondeur, mesurés de la surface goudronnée. C'est dans une de ces cuvettes que la roue du camion est entrée. B. - Bignens a actionné l'Etat de Vaud devant la Cour civile vaudoise en paiement de 9414 fr. 50 avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} juillet 1929, à titre d'indemnité pour le dommage causé par l'accident que le demandeur attribue exclusivement à un défaut d'entretien de la route. Le défendeur a conclu à la libération et la Cour civile, par jugement du 8 avril 1932, a débouté le demandeur en mettant à sa charge les frais et dépens. Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions de première instance. L'intime a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Le demandeur invoque l'art. 58 CO, aux termes duquel le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Il est de jurisprudence constante que les routes sont des ouvrages au sens de cette disposition et que les corporations de droit public propriétaires des routes sont soumises, comme les particuliers, à l'art. 58 (v. RO 56 II p. 92; 49 II p. 472 et la jurisprudence citée; V. aussi Journal des Tribunaux 1928 p. 148 et 151 ; 1932 p. 131).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.